



**Arrêté 2023/DDT/SEADR/379 du 03 AOUT 2023**

actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2023

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**Vu** le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEADR/214 du 26 mai 2021 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne ;

**Arrête**

**ARTICLE 1 - Dispositions générales**

**1.1 - Indice national des fermages**

L'indice national des fermages s'établit pour 2023 à **116,46**.

**1.2 - Période de validité de l'indice et des valeurs qui en découlent**

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables pour les échéances annuelles comprises entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 août 2024.

**1.3 - Variation annuelle**

La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de **+ 5,63 %**.

**ARTICLE 2 - Actualisation**

**2.1 - Actualisation des valeurs locatives**

Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2021/DDT/SEADR/525 sont actualisées comme suit :

### 2.1.1 - Minima et maxima pour les terres nues

GROUPE DE TERRES	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
groupe 0	157,00 €	177,43 €
1 <sup>er</sup> groupe	137,64 €	155,93 €
2 <sup>ème</sup> groupe	112,91 €	136,57 €
3 <sup>ème</sup> groupe	94,63 €	111,84 €
4 <sup>ème</sup> groupe	55,92 €	92,48 €

### 2.1.2 - Minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation

CATÉGORIE DE BÂTIMENTS	MINIMUM/m <sup>2</sup>	MAXIMUM/m <sup>2</sup>
catégorie 0	3,10 €	6,18 €
1 <sup>ère</sup> catégorie	1,51 €	4,33 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	0,94 €	3,10 €
3 <sup>ème</sup> catégorie	0,57 €	2,24 €
4 <sup>ème</sup> catégorie	0,19 €	0,61 €
5 <sup>ème</sup> catégorie	<b>NEANT</b>	<b>NEANT</b>

### 2.2 - Cultures pérennes (vignes)

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage selon les dispositions issues de la loi de modernisation agricole 2010, au moyen de l'indice national des fermages. Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2019/DDT/SEADR/386 sont actualisées en euros aux valeurs suivantes :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	540,90 €	1 081,80 €
A.O.C. "Saumur", blanc	406,48 €	812,96 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	224,75 €	448,42 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	298,95 €	598,97 €
Vin de France rouge	96,78 €	193,56 €
Vin de France blanc	117,21 €	234,43 €
Vin IGP Val de Loire rouge	190,34 €	381,75 €
Vin IGP Val de Loire blanc	254,86 €	508,64 €

### ARTICLE 3 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des  
territoires adjoint



Christophe LEYSSENNE